

Arrêt

**n° 97 881 du 26 février 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Conakry (République de Guinée).

À l'âge de 8 ans, vous auriez été excisée dans le village de Tougué, après des soins traditionnels, vous auriez dû être hospitalisée durant des semaines à Conakry en raison de complications consécutives à votre excision.

Le 20 avril 1998, alors que vous étiez âgée de 14 ans, un ami de votre père O.B., ivre, vous aurait violée. Vous en auriez uniquement parlé à votre mère.

À partir de 2000, vous auriez cessé d'aller à l'école et auriez aidé votre mère dans ses commerces au marché de Madina.

Depuis 2004, vous auriez une relation amoureuse avec A.C., d'origine malinké, que vous auriez rencontré au marché de Madina.

Le 5 août 2010, votre père vous aurait fait part de sa volonté de vous donner en mariage à son ami O.B. Ce dernier aurait en effet demandé à votre père s'il pouvait vous épouser et votre père aurait accepté. En effet, il aurait appris que vous entreteniez une relation amoureuse avec un homme d'origine malinké, ce qui aurait été inconcevable pour lui vu vos origines ethniques différentes. Vous auriez manifesté votre refus à votre père qui vous aurait rétorqué que c'est lui qui décide. Trois semaines après l'annonce de ce mariage, vous et votre mère auriez expliqué à votre père que O.B. vous aurait violée lorsque vous aviez 14 ans. Votre père ne vous aurait pas cru et aurait décrété qu'il s'agissait d'un prétexte pour ne pas épouser son ami. Dès lors, vous vous seriez rendue avec votre mère à la gendarmerie afin de leur faire part de la volonté de votre père de vous marier contre votre volonté. Les gendarmes auraient toutefois refusé de s'en mêler disant qu'aucune loi ne peut empêcher un père de donner sa fille en mariage. Votre mère aurait dès lors pris la décision de vous faire quitter le pays. Le 29 septembre 2010, vous auriez quitté la Guinée et le 30 septembre 2010, vous seriez arrivée en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement une crainte vis-à-vis de votre père et de l'homme que votre père voulait que vous épousiez, en raison de votre fuite avant le mariage auquel il vous aurait contrainte (pp. 8 des notes de votre audition du 26 juillet 2012).

Notons tout d'abord qu'il ressort de vos dires que votre père aurait voulu vous marier car il avait entendu que vous sortiez avec un Malinké (p.11 des notes de votre audition du 26 juillet 2012). Or, vous avez expliqué que votre père aurait appris votre relation amoureuse en 2009 et il ne vous annonce son intention de vous marier qu'en août 2010 (pp.8 et 1, idem), soit plus d'un an après. Interrogée sur la raison pour laquelle votre père a tardé à vouloir vous marier suite à sa prise de connaissance de votre relation amoureuse, vous avez répondu qu'il n'a voulu vous marier que quand son ami lui a demandé de vous épouser (p.14 de notes de votre audition du 26 juillet 2012). De plus, vous avez expliqué que votre père a décidé de vous marier en août 2010 alors que vous étiez déjà âgée de 26 ans car il avait entendu parler de votre relation avec un Malinké (p.11, idem). Dès lors, il n'est pas possible, vu le laps de temps écoulé entre le moment où votre père apprend votre relation et sa décision de vous donner en mariage, d'établir un lien de cause à effet entre ces événements. Il n'est pas non plus possible de déduire que votre père voulait à tout prix vous marier vu qu'il ressort de vos dires qu'il ne vous en a parlé que suite à la demande de mariage de son ami (ibidem).

De plus, qu'il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif que le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural et issues de familles attachées aux traditions. Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère. A cet égard, il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite

de la proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que le contexte familial dans lequel vous viviez apparaît comme libre et correspond aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables. Ainsi, vous avez déclaré vivre à Conakry avec vos parents (pp.2-4 des notes de votre audition du 26 juillet 2012), avoir entamé des études secondaires, mais les avoir arrêtées en 10^e année de votre propre chef (p.p2-3, idem), avoir ensuite géré un des magasins appartenant à votre mère (p.3, idem). Par ailleurs, votre père ne vous aurait proposé le mariage pour la première fois qu'en août 2010 alors que vous étiez déjà âgée de 26 ans (p.11, idem). Vous ne fournissez aucune explication valable pour cette première proposition tardive de mariage. La seule explication que vous donnez est que votre père aurait appris votre relation amoureuse avec un Malinké. Or, tel que déjà relevé supra, il a appris cette relation en 2009 et il n'est donc pas crédible qu'elle soit à la base de sa décision de vous donner en mariage en août 2010.

Il ressort des informations objectives qu'il apparaît hautement improbable qu'une jeune femme dans votre situation, c'est-à-dire éduquée, issue d'un milieu urbain et libre ait eu à subir un mariage forcé, sans aucune possibilité d'y échapper. Vous n'avez fourni aucune explication valable quant à savoir les motifs pour lesquels votre père vous aurait forcée à vous marier alors que cette pratique est marginale à Conakry et que l'accord de la jeune fille est recherché. Vous avez répondu en donnant l'exemple d'une cousine mariée de force en 2003 et morte pour s'y être opposée (p.16 des notes de votre audition du 26 juillet 2012). Confrontée au fait que depuis 2003, la situation a évolué, vous avez rétorqué que chez vous ça se fait souvent, que votre père a choisi les maris de ses nièces, de ses soeurs (ibidem). Amenée à vous expliquer plus en avant sur la volonté de votre père de vous marier même après l'annonce de votre viol par son ami à qui il voulait vous marier, vous avez uniquement déclaré que cet homme est son ami et qu'il ne peut pas refuser de vous donner en mariage à son ami, surtout qu'il est de la même ethnie que vous, contrairement à l'homme avec qui vous entreteniez une relation amoureuse (ibidem).

Relevons également des divergences au sein de vos déclarations qui nuisent à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vos déclarations divergent en ce qui concerne l'endroit où vous seriez restée avant de quitter la Guinée. En début d'audition, vous avez évoqué être allée vivre dans la seconde maison de votre mère à Tayouah lorsque vous auriez eu vos problèmes (p.3 des notes de votre audition du 26 juillet 2012). En fin d'audition par contre, vous avez affirmé être restée à votre domicile de Ratoma jusqu'à votre départ, mais avoir passé l'après-midi chez votre cousine pour ne pas partir de chez vous (pp.17-18, idem). Confrontée à cette contradiction, vous fournissez une explication peu convaincante. Vous expliquez avoir effectivement été dans la maison de votre mère à Tayouah, mais être retournée la veille de votre départ à votre domicile où se trouvait votre père car vous aviez peur que votre oncle paternel habitant tout près vous surprenne. Or, interrogée sur la raison pour laquelle vous étiez allée à Tayouah, vous avez répondu que votre mère avait dit que vous deviez être discrète et que vous ne pouviez pas partir de Ratoma (p.18, idem). Cette divergence portant sur les derniers événements vécus avant votre départ de Guinée est importante dans la mesure où elle concerne une éventuelle fuite ou non du domicile familial pour fuir votre mariage forcé. Cette divergence jette dès lors un peu plus le discrédit sur la réalité du mariage forcé.

Relevons encore que votre comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de mariage forcé. En effet, vous avez expliqué entretenir une relation amoureuse depuis 2004 avec un homme d'origine malinké avec lequel vous aviez des projets de mariage. Vous avez ajouté toutefois que votre ami voulait d'abord développer son commerce avant de vous épouser (p.14 et 19, idem). Or, vous ne parlez à ce dernier des projets de mariage de votre père que le jour de votre départ de Guinée (p.17 des notes de votre audition du 26 juillet 2012). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous ne lui en aviez pas fait part auparavant, vous avez répondu ne pas lui en avoir parlé car vous pensiez pouvoir régler les choses à votre niveau, que de toute façon, il ne pouvait rien faire pour empêcher ce projet qui est intrafamilial (ibidem). Questionnée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas fui avec votre ami, vous avez répondu qu'il ne pouvait pas tout abandonner comme ça, qu'il gérait seul son magasin (p.19 des notes de votre audition du 26 juillet 2012). Le fait de ne pas faire part

de vos problèmes et des projets de mariage de votre père à la personne que vous vouliez épouser semble incompatible avec l'existence d'une réelle relation amoureuse. Il est en effet inconcevable que vous n'ayez pas tenu au courant de votre futur mariage l'homme avec lequel vous aviez l'intention de vous marier si vous en aviez eu le choix.

Dès lors, tant les informations objectives disponibles au Commissariat général que vos propos contradictoires et peu vraisemblables empêchent de tenir votre crainte de mariage forcé pour établie.

Enfin, vous avez expliqué qu'après avoir appris votre viol, votre mère vous aurait emmenée au poste de santé, mais qu'elle n'y aurait pas mentionné votre viol en raison de l'importance accordée à la virginité. Vous ajoutez que si votre famille était au courant ce serait une honte pour votre mère et vous (p.9 des notes de votre audition du 26 juillet 2012). Un peu plus loin dans l'audition, vous déclarez que votre mère aurait insisté auprès de l'ami de votre père, et ce directement après votre viol, afin qu'il avoue vous avoir fait perdre votre virginité et qu'il l'annonce à votre tante afin qu'on sache que vous n'étiez plus vierge (p.10, idem) ; ce qui est incohérent. En effet, vous déclarez d'abord n'avoir voulu parler à personne de votre viol en raison du déshonneur familial que cela représenterait et puis au cours de la même audition, vous expliquez que votre mère voulait que votre violeur avoue son délit afin que votre tante soit au courant (ibidem). Quoi qu'il en soit, à supposer ce viol établi, vous auriez été violée à l'âge de 14 ans, soit en 1998 ou 12 ans avant votre départ de Guinée. Il n'est dès lors pas permis de considérer ce viol comme étant à la base de votre fuite de Guinée et de votre demande d'asile. En outre, les autres éléments que vous avancez à la base de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles (cfr supra et infra), partant, il ne peut être ajouté foi à votre viol. Relevons en outre que vous n'apportez aucun document attestant de ce fait.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Quant aux documents que vous versez au dossier – un acte de naissance, une attestation d'excision, une carte de membre du GAMS, une lettre de votre mère et une lettre de votre cousine – ils ne sont pas susceptibles, à eux seuls, de rétablir la crédibilité de vos dires et partant, d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne l'attestation d'excision, elle ne fait qu'attester d'une excision de type 2 dans votre chef, ce qui n'est pas remis en question, mais ne permet pas de rétablir la réalité des faits allégués à la base de votre demande d'asile, à savoir un mariage forcé. En outre, je constate qu'à aucun moment vous ne mentionnez une quelconque crainte par rapport à votre excision. Interrogée sur l'existence de crainte en raison de votre excision, vous avez répondu par la négative, mais avez affirmé en avoir par rapport au mariage (p.9 des notes de votre audition du 26 juillet 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles « 48/3 § 4 d », 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ». Elle invoque encore la motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles dans la décision attaquée.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance, à titre principal, de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi plusieurs divergences dans les propos de la requérante. Elle constate également des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations qu'elle a versées au dossier administratif. Elle considère encore qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée constatant le caractère contradictoire des propos de la requérante par rapport aux informations présentes au dossier administratif sur le mariage forcé en Guinée (« *Subject Related Briefing* – Guinée – Le mariage » du mois d'avril 2012 (dossier administratif, farde

« Information des pays »)) et estimant notamment que la requérante ne démontre pas son mariage forcé, dès lors que « le mariage forcé [...] est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain » et que la pratique la plus répandue est celle du mariage « arrangé » qui est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses, la fille participant à cette phase de négociations au cours de laquelle son consentement est activement recherché. Le Conseil tient en effet à souligner que les informations précitées, sur lesquelles se base la partie défenderesse pour établir que la pratique des mariages forcés n'est pas répandue en Guinée, sont à tout le moins discutables, en particulier en ce qui concerne les sources. Ainsi le « *Subject Related Briefing* » relatif à la question des mariages en Guinée affirme, en son point 3, intitulé « Mariages forcés ou mariages arrangés ? », que le mariage forcé est « un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain ». Or, à cet égard, le Conseil constate que les « interlocuteurs guinéens » rencontrés afin d'établir cette affirmation se bornent à être un sociologue et un imam, ce dernier n'étant pas nommément désigné. Le Conseil constate également qu'aucune des organisations de défense des droits des femmes citées dans le *Subject Related Briefing* (SRB) n'a été contactée et interrogée sur les différents points soulevés par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse. Il ne peut pas être considéré qu'il y ait des données précises établissant que le mariage forcé serait devenu marginal en Guinée, les sources consultées étant de prime abord trop limitées.

Le Conseil estime également ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision attaquée qui relève qu'il ne peut être accordé foi au viol allégué par la requérante dans la mesure où les autres éléments de la demande d'asile sont jugés non crédibles ; le Conseil considère cet argument non pertinent pour évaluer la crédibilité du récit de la requérante.

4.4. Le Conseil considère toutefois que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir son mariage forcé dans les circonstances alléguées ainsi que les persécutions invoquées. Par ailleurs, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de l'endroit où elle serait restée avant de quitter la Guinée. La requérante déclare ainsi être allée se réfugier à Tayouah, qui se situe dans Conakry et où sa mère a une maison. Elle explique y être restée deux jours en compagnie de sa mère et avoir ensuite passé une journée chez une cousine. Le Conseil constate que ces propos viennent contredire les déclarations de la requérante lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 4), déclarations qui différaient déjà au cours de la même audition. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En outre, le Conseil constate le renforcement de l'absence de crédibilité du récit par les déclarations tenues à l'audience.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que l'officier de protection a, au cours de l'audition, orienté ses questions et qu'il avait déjà préjugé de l'issue de la demande d'asile. Le Conseil considère toutefois qu'à la lecture du rapport d'audition, il n'apparaît pas que l'officier de protection a dirigé celle-ci de façon partielle et que ses questions étaient orientées dans un sens défavorable à la requérante. La requête avance encore que la partie défenderesse ne s'est pas interrogée sur la notion de protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où la partie défenderesse et le Conseil estiment que le récit de la requérante manque de crédibilité, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'application de l'article précité. La partie requérante invoque l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte

fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Au vu des constatations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.6. Le Conseil constate que seul le certificat médical relatif à l'excision a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision entreprise. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, le Conseil relève que celui-ci ne fait qu'attester l'identité et la nationalité de la requérante ; éléments non remis en cause dans la cas présent. Concernant la carte d'activité du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique (GAMS), celle-ci ne fait qu'attester que la requérante s'est engagées à participer aux activités du GAMS mais n'apporte aucun élément pertinent de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux témoignages, ces documents se contentent d'évoquer les menaces à l'encontre de la requérante. De plus, le Conseil relève qu'il s'agit de témoignages émanant de personnes proches de la requérante, qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et, pour le surplus, n'éclairent pas le Conseil sur les carences du récit de la requérante.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. La partie défenderesse dépose pour sa part au dossier de la procédure un document du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ces documents, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée

en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.5. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS